COMPTE RENDU DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit,

Le 30 janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 janvier 2018, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents (22) : S. MIOSSEC, A. FORMOSA, L. MASSÉ, J. TALGORN, J. GUETTÉ, É. JEAN, V. PRUVOST, L. ANDRIEUX, O. BARBEDETTE, C. FLORIT, J. FURIC, N. FURIC, JP. GUYADER, C. HUS, B. LE COZ, A. LE MAOUT, MC. LE MAOUT-GUILLOU, D. LE NOC, G. LE NOST, S. LE SQUER, V. PENGLAOU, V. PENNOBER.

Absents représentés (5) : C. JAFFRÉ par S. MIOSSEC, MC. BLANCHARD par MC. LE MAOUT-GUILLOU, D. CADO par N. FURIC, S. LE BRETON par S. LE SQUER, S. LE ROI par G. LE NOST.

Absent non représenté (0) :

27 votants pour ce Conseil municipal

A l'unanimité des voix Monsieur G. LE NOST a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions portant sur le compte-rendu du précédent Conseil municipal. Le précédent compte-rendu est mis aux voix :

Adopté à l'unanimité

<u>I - QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ – Accord local sur la fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.</u>

Par courrier en date du 29 décembre 2017, Monsieur le Préfet engage les communes membres de Quimperlé Communauté à revoir leur accord local sur la répartition des sièges de chaque commune au sein du conseil communautaire, à la suite des démissions intervenues au sein du conseil municipal de Locunolé.

En effet, depuis la censure par le conseil constitutionnel (décision n°2014-405 QPC du 20/06/2014), la loi du 9 mars 2015 a introduit de nouvelles dispositions relatives aux accords locaux sur la composition des conseils communautaires (article L5211-6-1 e du CGCT). Ces dispositions doivent être mises en œuvre au plus tard à l'occasion du prochain renouvellement complet des conseils municipaux, ou dès qu'une commune voit se dérouler une élection partielle.

Dans ce cadre, le comité des maires réuni le 11 janvier 2018 a émis la proposition d'accord local suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Répartition de droit commun	Composition actuelle	Proposition d'accord local
Quimperlé	12 018	10	9	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6	6	6
Bannalec	5 634	4	4	4
Scaër	5 402	4	4	4
Clohars-Carnoët	4 315	3	4	4
Riec-sur-Bélon	4 165	3	4	3
Mellac	2 970	2	3	3
Rédené	2 893	2	3	3
Tréméven	2 300	2	2	2
Querrien	1 743	1	2	2
Le Trévoux	1 609	1	2	2
Arzano	1 387	1	2	2
Locunolé	1 152	1	2	2
Baye	1 143	1	2	ĭ
Saint-Thurien	1 027	1	2	1
Guilligomarc'h	757	1	2	i
	55 389	43	53	49

Conformément aux dispositions légales, les 3 plus petites communes de Quimperlé Communauté ne peuvent pas disposer de plus d'un siège au conseil communautaire.

L'objectif de ce nouvel accord local, qui n'est valable que jusqu'à la fin du mandat actuel, est de proposer une configuration qui tienne compte des modifications apportées aux règles de constitution des accords locaux, tout en maintenant l'équilibre du Conseil communautaire actuel, afin de conserver le fonctionnement le plus proche possible de celui qui a cours actuellement.

Dans l'accord proposé, les communes de Guilligomarc'h, Saint-Thurien, Baye et Riec sur Bélon, bien qu'elles perdent 1 siège, ne verront pas diminuer leur influence sur les projets et orientations stratégiques de la communauté. La recherche du consensus qui prévaut depuis 2014 a toujours permis l'ouverture des lieux de décisions. Ainsi, la gouvernance de l'agglomération permet une équité de traitement la plus grande possible entre les communes, au sein du Bureau communautaire auquel participent les vice-présidents et les Maires de chaque commune, comme au sein de l'ensemble des comités de pilotage et groupes de travail où la règle est la présence équitable des 16 communes.

Les communes qui ne disposeront plus que d'un siège de conseiller titulaire au sein du conseil communautaire, bénéficieront d'un siège de suppléant.

Cet accord nécessite la validation des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

A défaut d'un accord entre les communes, la répartition de droit commun s'appliquera, soit un Conseil communautaire réduit à 43 élus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la recomposition du conseil communautaire en nombre et en répartition des sièges par commune, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus.

Dans un premier temps, madame LE MAOUT GUILLOU s'interroge sur le fait que la règle de droit commun ne soit pas celle qui s'applique. Ensuite, elle questionne monsieur le Maire sur la répartition proposée pour la conclusion de l'accord local en prenant notamment pour exemple les communes de Clohars et Scaer qu'elle juge inéquitable et en faveur de Clohars.

Même s'il admet que cela n'est pas parfait, monsieur le Maire explique qu'il n'a pas été fait de traitement de faveur. La répartition proposée est le fruit de plusieurs facteurs :

- Le respect de la règle d'écart à la moyenne qui impose un nombre d'élus par habitant
- La recherche d'un consensus avec les maires des 16 communes du territoire
- La volonté de trouver un accord permettant de terminer ce mandat avec à peu près les mêmes acteurs sans profond bouleversement.

Madame PENGLAOU précise qu'il était en effet préférable de maintenir en poste un maximum d'élus qui travaillent depuis le début de ce mandat sur différents dossiers communautaires.

Adopté

Contre:0

Abstention: 4 – Madame LE MAOUT GUILLOU, monsieur LE NOST, madame LE MAOUT GUILLOU pour madame BLANCHARD et monsieur LE NOST pour monsieur LE ROI.

Pour: 23

II - URBANISME - Droit de préemption urbain (DPU) - Délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes et au Président de Quimperlé communauté

Depuis le 1 er janvier 2018, date du transfert de compétence en matière de PLU, Quimperlé Communauté est titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes, et conformément à l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Instauration du DPU

Le droit de préemption s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, notamment jusqu'à l'adoption du PLUi qui définira le périmètre du droit de préemption urbain à l'échelle du territoire ou jusqu'à nouvelle délibération du conseil communautaire prise en vue d'actualiser le DPU.

Délégation partielle du DPU

Considérant que Quimperlé Communauté est compétente en matière de développement économique, le Conseil Communautaire, par délibération du 19 décembre 2017 a décidé, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2018 :

- De déléguer aux communes membres de Quimperlé Communauté disposant d'un PLU, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités,
- De déléguer au Président de Quimperlé Communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones UI et AUI et des zones d'activité.

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la délégation par Quimperlé Communauté de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités,
- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, sur le périmètre des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

III - URBANISME - Charte de gouvernance.

Depuis le 1 er janvier 2018, Quimperlé communauté est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et prescrira à ce titre l'élaboration d'un PLUi.

Conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, celui-ci doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, Quimperlé communauté souhaite acter les modalités de cette collaboration dans une « charte de gouvernance du PLUI », jointe en annexe.

L'équipe projet qui a contribué à son élaboration a souhaité impliquer pleinement les élus et les techniciens des communes pour une véritable co-construction avec Quimperlé communauté en répondant aux exigences suivantes :

- assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- trouver un équilibre entre représentation et expression des communes et arbitrages communautaires,
- organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Il est proposé que ce projet de charte de gouvernance soit également acté par les 16 conseils municipaux, avant la validation par la conférence intercommunale et l'approbation du conseil communautaire de février. La charte prévoit également que chaque commune doit nommer un « binôme communal référent » dont le rôle est d'assurer le suivi politique, technique et administratif du PLUi dans les communes. Ce binôme est composé de l'élu référent (et de son suppléant) et d'un agent référent qui assure les aspects techniques et administratifs du projet.

Il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver le projet de charte de gouvernance du PLUi,
- De nommer les membres du binôme communal référent suivants :
 - Serge PODEUR, agent
 - Sébastien MIOSSEC, élu titulaire

• Édith JEAN, élue suppléante

Annexe n°1 : Charte de gouvernance

Monsieur rappelle qu'il était convenu, avant que la procédure d'élaboration du PLUi ne soit lancée, qu'il devait y avoir une réflexion commune afin de rédiger des règles de fonctionnement.

Après que monsieur le Maire ait exposé le schéma de gouvernance et rappelé la volonté d'information régulière des communes, madame LE MAOUT GUILLOU fait part de son inquiétude sur une forme de perte de souveraineté de la commune sur ces questions en faveur de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le maire précise que, dans le respect de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), il a personnellement insisté, en sa qualité de Président de Quimperlé Communauté, sur l'importance de la concertation entre les communes et la communauté dans l'exercice de cette compétence. Il veillera à ce, qu'au moins une fois par an, les communes puissent se saisir de ces questions.

Monsieur LE NOST émet à son tour un doute sur la notion de contrôle dans la durée. Selon lui, on ne se donne pas les moyens d'un réel contrôle.

Monsieur le Maire lui rappelle que les élus communautaires sont avant tout des conseillers municipaux. Il est de leur ressort d'effectuer ce contrôle. Ce qui l'amène à préciser qu'il ne pense pas qu'il s'agisse là d'une perte de souveraineté mais plutôt d'une perte d'autonomie des communes car, en effet, elles ne décident plus seules mais collectivement.

Approbation du projet de charte de gouvernance : **Adopté à l'unanimité** Nomination du binôme communal : **Adopté à l'unanimité**

<u>IV – URBANISME – Autorisation de poursuivre les procédures d'évolution du document d'urbanisme par</u> QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Depuis le 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme. A la date du transfert de la compétence PLU à Quimperlé Communauté, la procédure de modification du règlement écrit du PLU engagée par la commune est encore en cours.

L'article L153-9 du Code de l'urbanisme prévoit, dans ce cas, que l'établissement public de coopération intercommunale, une fois compétent, puisse achever les procédures engagées par la commune membre avant la date du transfert de compétence. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de la compétence.

Quimperlé Communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune membre concernée par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord afin que Quimperlé Communauté procède à l'achèvement de la procédure en cours du PLU engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de rédiger une seconde délibération, également pour que le conseil municipal donne son accord afin que Quimperlé Communauté procède à l'achèvement de la procédure en cours de modification simplifiée engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Accord de poursuite pour la procédure de modification du règlement écrit : **Adopté à l'unanimité** Accord de poursuite pour la procédure de modification simplifiée : **Adopté à l'unanimité**

V - URBANISME - Régularisation foncière - Cession gratuite au profit de la commune

Monsieur et Madame CONAN propriétaires d'un immeuble sis impasse des pins souhaitent céder à titre gracieux au profit de la commune à des fins de régularisation une partie de leur bien située dans l'emprise de la voie (impasse des pins) d'une contenance de 265 m².

Les frais d'acte et de division parcellaire seront à la charge de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'accepter cette cession gratuite au profit de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes à intervenir pour cette acquisition.

Annexe n°2: Extrait du plan cadastral

Adopté à l'unanimité

<u>VI - ASSAINISSEMENT – Dispositif d'auto-surveillance des postes de relevage et schéma directeur – Demande</u> de subvention

1 - Pour répondre à une obligation réglementaire, les postes de relevage des Kaolins et Penarun doivent être équipés de détecteurs de surverse et de débitmètres. Ces instruments permettront d'assurer une meilleure surveillance de ces postes.

Le montant des travaux est chiffré par la Saur à environ 12 000 euros (devis en attente). Cette dépense peut être financée en partie par l'Agence de l'eau.

2-Les données du schéma directeur d'eaux usées de la commune sont anciennes. La société Artélia propose une prestation complémentaire pour 7 310 euros afin de compléter les données de la commune. Puisqu'il s'agit essentiellement de collecter des données concernant les anomalies du réseau et que les conditions météorologiques actuelles sont idéales pour réaliser cette prestation (nappes hautes), il est nécessaire d'intervenir le plus vite possible pour réaliser les études de mi-février à mi-mars.

Cette dépense peut être financée en partie par le Département.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser ces dépenses et d'autoriser monsieur le Maire à solliciter l'Agence de l'eau et le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention.

Adopté à l'unanimité

<u>VII - QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ - Réseau des bibliothèques/médiathèques – convention d'achat groupé</u> informatique pour 2017

Quimperlé Communauté propose de procéder à un achat groupé du matériel informatique destiné aux médiathèques/bibliothèques afin d'assurer un bon fonctionnement du réseau informatique. Le renouvellement du matériel est prévu sur 3 ans pour la médiathèque de la commune.

La fourniture d'un poste fixe (poste public) et d'une tablette sont prévues pour compléter le matériel existant.

Quimperlé communauté sollicitera la DRAC pour le subventionnement du matériel.

Une convention d'une durée d'un an à compter du 1er avril 2017 fixant les objectifs et modalités du partenariat a été élaborée.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver la convention d'achat groupé informatique
- d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention.

Annexe n°3: Convention relative aux achats groupés de matériel informatique au bénéfice des communes pour la médiathèque

Adopté à l'unanimité

<u>VIII - QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ : Convention de location des locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal : Avenant de prolongation de durée</u>

En 2012, la commune a passé avec Quimperlé Communauté une convention de location de locaux pour l'Office du Tourisme place Yves Loudoux. Ce contrat de location a pris fin au 31/12/2017.

Le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé la reconduction de ce contrat de location et propose un avenant de prolongation de sa durée pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31/12/2018.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant à la convention de location de locaux.

Annexe n°4: projet d'avenant du contrat de location des locaux de l'OTI

Adopté à l'unanimité

IX - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ÉQUIPEMENT DU FINISTERE (SDEF) – Approbation des nouveaux statuts

Les statuts actuels du SDEF ont été approuvés par délibération du comité syndical en date du 17 juillet 2014. Les modifications proposées visent à préciser et compléter les statuts actuels, mais elles doivent également permettre aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles et prévoit donc un nouveau mode de représentativité.

Lors de la réunion du comité syndical en date du 13 novembre 2017, les élus du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère ont voté la modification des statuts.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. La majorité qualifiée est requise pour la validation des nouveaux statuts et à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère.

Annexe n°5: Modification statutaire SDEF

Adopté à l'unanimité

X - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ÉQUIPEMENT DU FINISTERE (SDEF) – Géo référencement des réseaux d'éclairage public

La réforme anti-endommagement du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations dans le but d'une part d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser les échanges d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux).

Cette réforme qui s'applique à tous les exploitants de réseaux et notamment les exploitants des réseaux d'éclairage public, prévoit le repérage géo référencé en classe A (précision 40 cm) des réseaux sensibles et en particulier les réseaux souterrains d'éclairage public existants selon un échéancier précis qui oblige un géo référencement des réseaux sensibles enterrés en unité urbaine de plus de 2 000 habitants (1er janvier 2026 pour les autres). Il faut donc pour la commune disposer d'une cartographie précise et géo référencée du réseau d'éclairage public.

Le montant de la prestation qui sera confié par le SDEF à un prestataire chargé de repositionner sur le terrain les réseaux avec la précision de 40 cm exigée s'élève à 8 688.75 €HT pour réaliser ce géo référencement sur l'ensemble de la commune. Une convention financière doit être établie pour arrêter une participation de la commune à hauteur de 2 606.63 € conformément au règlement financier du SDEF (participation de 30% du montant hors taxes de la prestation).

Il est demandé au Conseil municipal:

- D'accepter que le géo référencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,
- D'accepter le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 2 606.63 €,
- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Annexe n°6: Convention financière – programme 2018

Adopté à l'unanimité

XI - DIVERS : décisions L 21 22 22 : compte-rendu

Le 30 novembre 2017

Passe et signe avec la SMACL, 141 avenue S. Allende, 79031 Niort Cédex 9, l'avenant n°3 au contrat « véhicules à moteur » portant sur la modification de la liste des véhicules assurés. La mise à jour des caractéristiques des véhicules assurés entraîne une cotisation de 717,71 € TTC.

Le 30 novembre 2017

Passe et signe avec la SMACL, 141 avenue S. Allende, 79031 Niort Cédex 9, l'avenant n°4 au contrat « dommages aux biens » portant sur la modification de la superficie du parc immobilier.

Le 07 décembre 2017

Passe avec l'association « Cent pour un toit » Emmaüs Rédéné, Les trois pierres 29300 Rédéné, un avenant (N°4) au bail d'habitation à titre transitoire et exceptionnel concernant le logement situé au Foyer Soleil, Rue F. Cadoret 29340 Riec sur Bélon, afin de prolonger la location jusqu'au 31 décembre 2018.

Le 26 décembre 2017

Signe avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, 9, allée Sully, 29337 QUIMPER CEDEX, une convention pour le remplacement d'un candélabre situé à l'entrée du lotissement «Les Asphodèles », impasse de Beg Land Riec à Riec-sur-Belon.

Indique que le SDEF appellera la participation de la Commune en un seul versement lors de la mise en service de l'opération, dans un délai de 30 jours dès la réception de la facture.

Précise que le montant de la participation financière de la Commune, basée sur le coût estimé des travaux qui seront réalisés, est de 1 733.00 € HT.

Le 12 ianvier 2018

Passe avec la société le Marchelino représentée par Monsieur NICOLAS Sébastien, 2 rue de Kergoalabré à Riec-sur-Bélon, une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie des anciens services techniques communaux, sis rue de Bannalec.

Indique que le contrat entre en vigueur le 20 décembre 2017 jusqu'au 19 juin 2018.

Précise que le loyer mensuel est de 2.50 € HT le m².

Le 12 janvier 2018

Passe avec la Direction de la Poste, 44 Boulevard de Vaugirard 75757 PARIS CEDEX 15, représentée par Madame Fabienne Bourdais-Galmard, Directrice des Services Courrier Colis Ouest Bretagne, une convention de mise à disposition du 1er janvier 2018 au 14 février 2018, des locaux de l'ancienne Poste.

Précise que la participation de la Poste aux consommations de fluides est d'un montant de 49.00 € HT le trimestre. Elle sera proratisée pour la période concernée soit fixée à un montant de 24.55 € HT.

Le 15 janvier 2018

Passe avec la société Start Informatique, Boulevard du Général de Gaulle – BP 30 – 56272 Ploemeur, un contrat de mise à disposition du logiciel de gestion de planning, pour l'année 2018.

Indique que le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Précise que la redevance est fixée à 990 € HT, maintenance annuelle incluse.

Précise que le contrat est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de celui-ci.

Le 22 janvier 2018

Passe avec la société Start Informatique, Boulevard du Général de Gaulle – BP 30 – 56272 Ploemeur, un contrat d'assistance Carte +.

Indique que le contrat est passé pour une année à compter du 1er janvier 2018 et reconduit par période d'une année sans pouvoir excéder trois années.

Précise que la redevance est fixée à 1 296.66 € HT la première année (période mars à décembre 2018), révisable pour les années suivantes.

Le 22 janvier 2018

Passe avec la société Start Informatique, Boulevard du Général de Gaulle – BP 30 – 56272 Ploemeur, un contrat d'assistance des logiciels utilisés par le service administratif.

Indique que le contrat est passé pour une année à compter du 1er janvier 2018 et reconduit par période d'une année sans pouvoir excéder trois années soit le 31 décembre 2020.

Précise que la redevance est fixée à 3 781.21 € HT la première année, révisable pour les années suivantes.

Annexe n°7 les déclarations d'intention d'aliéner.

Questions diverses:

Madame LE MAOUT GUILLOU demande à monsieur le Maire, en sa qualité de Président de la Communauté, si Quimperlé Communauté va faire application de la taxe GEMAPI, comme elle est légitime à le faire à compter de sa prise de compétence au 1er janvier 2018 ?

Monsieur MIOSSEC indique que ce n'est pas prévu au budget communautaire pour 2018.

Monsieur LE NOST indique, que si cette taxe devait être mise en œuvre, cela pourrait faire beaucoup en matière d'imposition pour certains habitants.

Monsieur MIOSSEC indique que c'est le principe de la solidarité. De plus, c'est aussi le rôle de ceux qui gère les questions d'urbanisme de veiller à ce que des habitations ne soient pas construites dans des périmètres à risque.

Monsieur MIOSSEC précise enfin que Quimperlé Communauté, avant de se voir transférer la compétence GEMAPI, menait déjà des actions en matière de prévention de ces risques. Sauf pour faire face à une situation exceptionnelle, il n'est pas prévu que la Communauté lève cet impôt avant la fin de ce mandat.

Calendrier des prochains conseils: Mercredi 28/02, Lundi 26/03, mardi 15/05 et mercredi 04/07

Fin de séance 20h00

Le Maire, Sébastien MIOSSEC